

Date du document : 15/12/2022

DÉCISION

CD-22115-CWape-0709

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE ÉLECTRICITE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1. Base légale	4
1.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2021	4
1.2. METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2021	4
1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A L'ANNEE 2021	5
2. Historique de la procédure	6
3. Réserve générale	7
4. Contrôle des montants rapportés	8
5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2021	10
6. Bonus/Malus	11
6.1. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES	12
6.1.1. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNCAUTRES	12
6.1.2. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES CONTROLABLES OSP (CNFOSP ET CNVOSP)	14
6.1.3. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI	14
6.2. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES	15
6.2.1. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF A LA CHARGE D'ACHAT D'ELECTRICITE DESTINEE A COUVRIR LES PERTES EN RESEAU ELECTRIQUE.....	15
6.2.2. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF A LA CHARGE D'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DE LA CLIENTELE PROPRE	16
6.2.3. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF A LA CHARGE D'ACHAT DES CERTIFICATS VERTS	16
6.2.4. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX INDEMNITES VERSEES AUX FOURNISSEURS EN CAS DE RETARD DE PLACEMENT DES COMPTEURS A BUDGET.....	16
6.2.5. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPECIFIQUES	17
7. Résultat annuel	18
8. Soldes Régulateurs	20
8.1. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES (SR VOLUME)	20
8.2. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES.....	21
8.2.1. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPERATIONNELLES NON-CONTROLABLES & SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS OPERATIONNELS NON-CONTROLABLES (SRC _{NON CONTROLABLES} ET SRP _{NON CONTROLABLES})..	21
8.2.2. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A LA CHARGE D'ACHAT D'ELECTRICITE DESTINEE A LA COUVERTURE DES PERTES EN RESEAU ELECTRIQUES (SR ACHAT PERTES).....	22
8.2.3. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A LA CHARGE D'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DE LA CLIENTELE PROPRE (SR ACHAT CLIENTELE)	23
8.2.4. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A LA CHARGE D'ACHAT DES CERTIFICATS VERTS (SR ACHAT CV)	23
8.2.5. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX INDEMNITES VERSEES AUX FOURNISSEURS COMMERCIAUX EN CAS DE RETARD DE PLACEMENT DES COMPTEURS A BUDGET (SR INDEMNITE PLACEMENT CAB)	23
8.3. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR VOLUME OSP).....	24
8.4. DETAIL DU SOLDE RELATIF A LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (SR MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE).....	24
8.5. SOLDE RELATIF AU « LISSAGE RA »	26
8.6. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES (SR PROJETS SPECIFIQUES).....	26

9. Proposition d’Affectation du solde Régulateur et révision du tarif pour les soldes régulatoires	28
.....	
9.1. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION 2021	28
9.2. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT DU PASSE (CORRECTION DU PASSE)	28
9.3. SOLDE REGULATOIRE CUMULE POUR LA PERIODE 2008-2020	29
9.4. AFFECTATION DU BONUS CUMULE 2019-2022	29
9.5. REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES	30
10. Décision relative aux soldes 2021	33
10.1. APPROBATION DES SOLDES REGULATOIRES	33
10.2. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES	34
10.3. APPROBATION DES TARIFS POUR LES SOLDES REGULATOIRES	34
11. Voies de recours	35
12. Annexes	36

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2021

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulatoires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2021

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2021 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2021

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 20 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif :
 - D'une part :
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - o À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts,
 - D'autre part au modèle de rapport ex post 2021 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 24 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à sa proposition d'adapter le calendrier du contrôle des rapports tarifs ex-post 2021.
3. En date du 4 février 2022, RESA a confirmé son accord sur la proposition de calendrier adapté.
4. En date du 30 juin 2022, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2021 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, portant sur l'exercice d'exploitation 2021 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2021 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 15 septembre 2022.
6. En date du 28 octobre, 28 novembre 2022, 7 décembre 2022, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses, informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises.
7. En date du 9 décembre 2022, RESA et la CWaPE ont tenu une réunion via Teams concernant le tarif pour les soldes régulatoires.
8. En date du 12 décembre 2022, suite aux discussions visant à intégrer les montants des soldes et les montants relatifs à la demande de revue du Revenu autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022, le gestionnaire de réseau a transmis sa proposition de tarif actualisée pour les soldes régulatoires 2023 ainsi que les grilles tarifaires 2023.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2021 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 30 juin 2022 par RESA ainsi que sur le tarif pour les soldes régulatoires 2023 établi par RESA.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2021, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2022 et portant sur l'exercice d'exploitation 2021, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, §2, rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106 et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées chez RESA concernent l'activité d'éclairage public pour le compte des communes et une activité « Commercial » datant d'avant la libéralisation qui n'intervient que marginalement. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2021, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Les contrôles effectués par la CWaPE notamment sur le risque de subsidiation croisée, les charges fiscales, les coûts HR, les frais IT n'ont pas mené à de constats particuliers autres que ceux repris dans le présent document.

Il y a lieu de noter que 2021 est pour le GRD RESA caractérisée par plusieurs éléments :

- la troisième année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- la poursuite de l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui s'est traduite par une augmentation du revenu autorisé de RESA ;
- les suites de la crise COVID, qui a eu des conséquences sur certains projets de RESA ;

- le déploiement des compteurs communicants de RESA ;
- la crise énergétique ;
- les intempéries de juillet 2021.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2021

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2021 et approuvé par la CWaPE s'élève à 183.612.347 €. Le revenu autorisé réel de l'année 2021 s'élève 182.462.551 €. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève donc à 1.149.796 €, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -2.737.761 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève dès lors à -1.587.966 € qui se compose d'un solde régulateur (créance) de -1.176.744 € et d'un malus de -411.222 €.

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	105.460.858	107.624.467	-2.163.609	-1.036.844	-1.126.765
Charges nettes contrôlables hors OSP	91.584.256	95.278.359	-3.694.103		-3.694.103
Charges nettes contrôlables OSP	13.876.603	12.346.108	1.530.495	-1.036.844	2.567.338
Charges et produits non-contrôlables	36.321.441	34.134.685	2.186.756	2.186.756	0
Revue du RA + Revue Smart - Lissage non-contrôlable	1.534.781	0	1.534.781	1.534.781	0
Hors OSP	30.579.352	31.452.433	-873.081	-873.081	0
OSP	4.207.307	2.682.252	1.525.055	1.525.055	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	6.393.182	5.656.393	736.788	21.246	715.543
Marge équitable	29.688.279	29.298.419	389.860	389.860	
Hors OSP	29.289.234	28.986.950	302.284	302.284	
OSP	399.045	311.469	87.576	87.576	
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	5.748.588	5.748.587	1	1	
Sous-Total	183.612.347	182.462.551	1.149.796	1.561.018	-411.222
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-18.382.971	-17.598.865	-784.106	-784.106	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-9.519.630	-9.269.823	-249.807	-249.807	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-8.691.301	-8.288.896	-402.405	-402.405	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-521.691	-497.436	-24.255	-24.255	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulateurs	-9.615.282	-9.249.194	-366.088	-366.088	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-736.374	-736.855	481	481	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-218.370	-325.259	106.888	106.888	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-135.926.727	-134.908.258	-1.018.469	-1.018.469	
Sous-Total	-183.612.346	-180.874.585	-2.737.761	-2.737.761	
TOTAL	0	1.587.966	-1.587.966	-1.176.744	-411.222

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

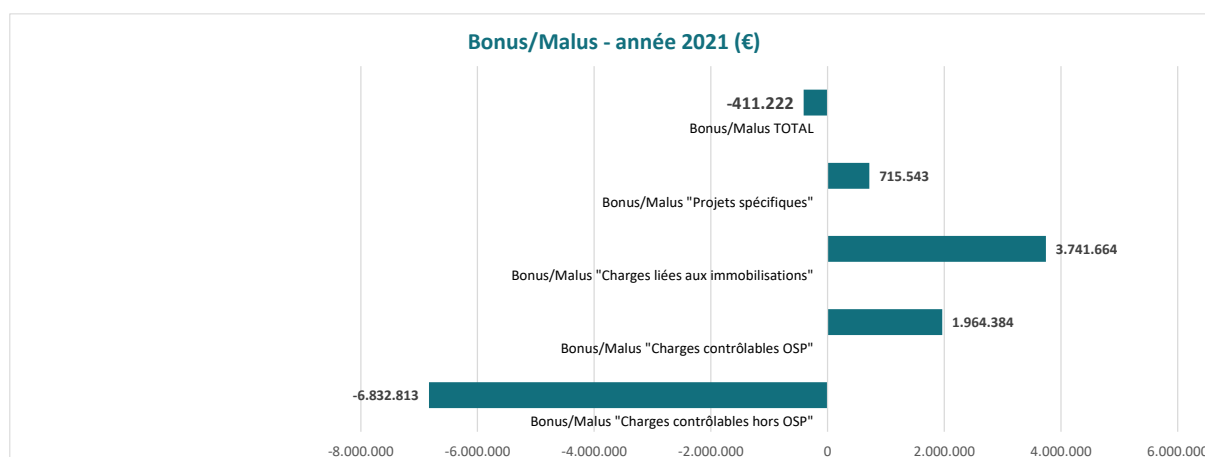
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNEE 2021 (€)



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste un malus de 6.832.813 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par les éléments suivants.

Augmentation des frais de support

Les coûts relatifs au Comité de direction, à la cellule projets et au management sont en baisse.

Exercice comptable	Budget 2021	Réalité 2021	Ecart
Frais de supports	33.815.954	37.074.043	-3.258.088
Direction RESA et cellules projets	6.763.823	4.689.935	2.073.888
MAD	-25.598	0	-25.598
Management et Direction générale	866.404	729.370	137.033
Bâtiments	3.442.431	3.463.429	-20.998
Assurances	541.624	1.323.934	-782.310
IT	13.019.236	16.403.015	-3.383.779
Autres frais de support	9.208.034	10.464.359	-1.256.325

Les frais d'assurance (-782 k€) sont eux en hausse suite notamment à une assurance Responsabilité Civile exploitation plus onéreuse que prévu et la hausse générale des prix des assurances. Aussi, les frais indirects d'assurances ont été budgétés en « Autres frais de support » alors que la revue du RA et le réel se trouvent dans cette section.

Les coûts IT sont plus élevés de 3.383.779 € suite à la reprise des projets IT de RESA (rattrapage et suite de l'autonomisation de RESA).

Les autres frais de support sont également plus élevés de 1.256.325 €, suite à des transferts de coûts opérés par RESA entre différentes rubriques de coûts suite à son autonomisation.

- Augmentation de la rubrique « Autres »

L'augmentation de charges dans cette rubrique plus importantes que budgétisées (écart de 1.484.999 €) s'explique par la comptabilisation en 2021 dans les comptes de RESA d'une correction P/L (reprise) liée au solde régulateur transport 2019 qui a été comptabilisée pour 289 k€ en fourniture X et 1.196 k€ en clients protégés.

- Augmentation des dotations et reprises de provisions

L'augmentation des dotations et reprises de provision s'explique principalement par une provision comptabilisée par RESA pour un risque marché public (1.522.567 €).

RESA a comptabilisé cette provision suite à une procédure de recours de deux bureaux d'huissiers. RESA avait réalisé une relance de marché public « huissier » pour le recouvrement à l'amiable et judiciaire.

- Augmentation des frais généraux

L'augmentation des frais généraux portés à l'actif - qui vient en déduction des charges opérationnelles - se monte à 756.614 €, comparé au budget. Cette augmentation de l'activation des frais généraux résulte d'une reprise de l'activité de RESA après la pandémie de Covid 19.

- Augmentation des réductions de valeur

L'augmentation des réductions de valeur plus importantes que budgétisées (écart de 566.502 €) s'explique par des dotations de réduction de valeur sur créance plus importantes que budgétisées (fournisseurs Energy2Business et Elexys).

- Augmentation des cotisations de base et tantièmes

Les cotisations de base plus élevées que budgétisées s'expliquent par la nomination d'agents statutaires plus élevée que budgétisée.

Les tantièmes s'élèvent à -11.990 €, largement inférieurs au budget, car RESA a estimé qu'elle ne doit plus faire de provision dans le fonds de pension OGEO ; les actifs sous gestion permettraient de couvrir les charges de tantièmes.

- Subvention à recevoir du Gouvernement wallon

RESA a intégré une Subvention à recevoir du Gouvernement wallon visant à couvrir les coûts des inondations de RESA pour un montant de total 2.923.386 €, dans les différentes rubriques de coûts concernées.

TABLEAU 1 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES} – ANNEE 2021 (€)

	Budget 2021	Réalité 2021	Ecart
Gestion des actifs	8.291.489	8.468.733	-177.244
Gestion du réseau	22.011.960	22.889.267	-877.307
Gestion clients	4.413.840	4.461.674	-47.834
Frais de supports	33.815.954	37.074.043	-3.258.088
Autres	-220.205	1.264.794	-1.484.999
Cotisations de base pour les agents statutaires	6.444.608	7.640.826	-1.196.218
Tantièmes	1.494.013	-11.990	1.506.003
Pensions reprise IMO1 - partie soins santé et avantages tarifaires	597.492	443.268	154.224
Produits d'exploitation/exceptionnels NG hors OSP	204	-62.800	63.003
Réductions de valeur hors OSP	912.938	1.479.440	-566.502
Activation des coûts (signe négatif)	-17.777.377	-18.533.991	756.614
Dotations et reprises de provision	-18.722	1.503.845	-1.522.567
Charges financières hors intérêts sur les financements	52.792	253.277	-200.485
Produits financiers (signe négatif)	0	-18.587	18.587
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	60.018.987	66.851.799	-6.832.813

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNFOSP et CNVOSP)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un bonus de 1.964.384 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce bonus est principalement expliqué par des coûts de gestion de la clientèle réels inférieurs au budget.

TABLEAU 2 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2021 (€)

	BUDGET 2021	REALITE 2021	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Gestion des placements des compteurs à budget	616.465	403.513	212.952	0	212.952
Gestion des rechargements des compteurs à budget	739.205	1.013.790	-274.585	0	-274.585
Gestion de la clientèle	5.574.189	4.473.264	1.100.925	-1.142.659	2.243.583
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC)	732.843	788.659	-55.816	0	-55.816
Charges nettes liées à la promotion des Energies Renouvelables	159.954	214.821	-54.867	105.815	-160.682
Eclairage public	3.141.910	3.142.977	-1.068	0	-1.068
TOTAL	10.964.566	10.037.025	927.540	-1.036.844	1.964.384

Ce bonus est expliqué notamment par une surestimation des coûts de gestion de la clientèle (baisse de plus de 35% du coût unitaire de gestion de la clientèle suite à des charges variables plus basses que le budget et un nombre de clients du GRD plus important que le budget) et des coûts fixes inférieurs au budget.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 3.741.665€. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie.

Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses qu'attendues, compensées par des désaffectations plus importantes que dans la proposition tarifaire.

- Charges d'amortissement.

Les charges d'amortissement réelles plus faibles que budgétisées proviennent d'écarts d'ampleur plus ou moins importants sur les différents éléments qui constituent la base d'actifs régulée. Au niveau des CNI hors OSP, il y a lieu de souligner que les amortissements IT (logiciels) sont très inférieurs au budget (un peu moins de la moitié du budget) ce qui signifie que les investissements logiciels réalisés par RESA sont nettement plus faibles qu'attendu, comme cela était aussi le cas en 2020.

Ce constat est également valable pour les charges d'amortissement relatives aux compteurs communicants hors projet spécifique qui sont nulles en 2021. Au niveau des CNI OSP, les CNI pour la gestion des compteurs à budget sont également inférieures au budget de l'ordre de 21%.

- Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés.

RESA a calculé et comptabilisé des réductions de valeurs sur le réseau BT, MT. La variation concerne les désaffectations sur les compteurs et compteurs à budget (montant de 2,5 M€), ainsi que sur des postes et cabines (montant de 0,8 M€) suite aux inondations de juillet 2021. L'écart important par rapport budget 2021 est expliqué par le fait qu'aucune réduction de valeurs n'avait été prévue en budget concernant les compteurs et compteurs à budget.

TABLEAU 3 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	27.490.179	21.789.138	5.701.041
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	2.294.393	2.223.792	70.601
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	-74.140	-87.160	13.020
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	1.854.838	4.500.790	-2.645.952
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	31.565.270	28.426.560	3.138.711
Gestion des compteurs à budget	2.912.037	2.309.083	602.954
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	2.912.037	2.309.083	602.954

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6.

En 2021, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget, le MIG 6 étant entré en vigueur fin de l'année 2021.

6.2.5. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques consiste en un bonus de 715.543 €. Cet écart s'explique par un écart important des charges nettes fixes inférieures au budget compensé par un malus lié à un effet prix (hausse de 57% du coût unitaire).

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART BUDGET 2021 - REALITE 2021	BONUS /MALUS
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	326.123	277.816	48.307	
Coûts Smart Meter	141.855	168.517	-26.662	
Amortissements BU	399.497	250.700	148.797	
Gains AMO BU	-215.229	-141.401	-73.828	
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels	986.922	1.519.257	-532.335	
Désaffectation BU	766.700	1.141.408	-374.708	
Désaffectations Prosumers	234.442	377.849	-143.407	
Correction CWaPE (CNI indexé)	-14.220		-14.220	
Nombre compteurs intelligents placés	15.975	13.949		
BAU	5.482	3.631		
hors BAU	10.493	10.318		
Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés	11.925	11.750		
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	27,35	23,64	3,70	43.521
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	94,06	147,24	-53,19	-548.795
Charges nettes fixes	5.080.137	3.859.320	1.220.817	1.220.817
Atrias	182.965	72.141	110.824	
Coûts opérationnels et communication	221.058	271.799	-50.741	
Talexus	182.470	88.401	94.069	
Maintenance (MDM/AMM/MOC/infra IT/SOC)	77.497	77.497	0	
Coûts Fluvius	91.793	-60.565	152.358	
Gestion projet IT	137.557	151.523	-13.966	
Coûts projet interne+change	1.103.944	538.574	565.370	
Autres	22.231	60.679	-38.448	
Produit à reporter - Smart		2.604.275	-2.604.275	
Lissage Smart	2.727.246		2.727.246	
Amortissement IT	333.375	54.997	278.378	
Gains AMO IT			0	
TOTAL	6.393.182	5.656.393	736.788	715.543

7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2021, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminée selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 33.459.040 €. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 27.495.773 €. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

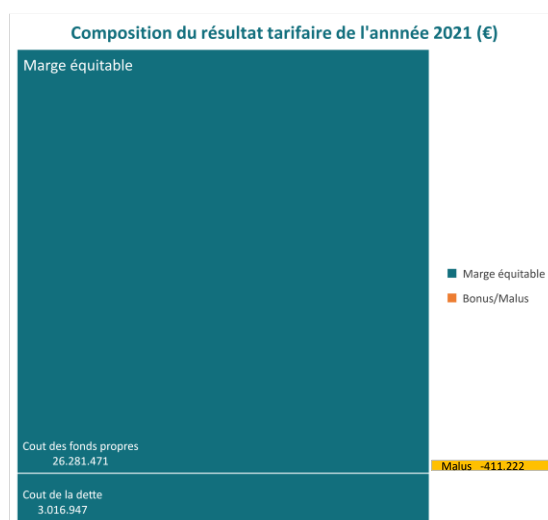
RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2021 (€)

Identification des écarts Période 2021			
	Résultat comptable de l'activité régulée	Résultat tarifaire	Delta
Produits	263.767.733	180.874.585	82.893.147
Charges	236.271.960	147.415.545	88.856.415
Résultat	27.495.773	33.459.040	-5.963.267

Réconciliation des écarts	
Ecart à justifier	-5.963.267
Solde régulateur du passé	-5.748.587
Charges des dettes	-3.016.947
Non régulé - GW IMO1	-1.408.443
Correction SR 18 suite décisions	2.808.071
SR 2021 (provisionné)	1.399.477
Ecart FI-CO	3.160
Ecart résiduel	1

Le résultat tarifaire de l'année 2021 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 29.298.419 € en 2021. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2021, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 3.016.947 € au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 26.281.471 € pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE – ANNEE 2021 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2021 est de 448.998.401 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2021 est de 5,85%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de 411.222 €, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 5,76%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 48.667.884 €.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 803.243 €. Cette perte est due à l'activité d'éclairage public que réalise le GRD pour compte des communes et qui ne rentre pas dans la sphère des OSP liée à l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit principalement d'installations d'équipements d'éclairage public dans de nouvelles voiries, de travaux de maintenance des communes. Cette activité génère des facturations vers les communes, insuffisantes en 2021, pour couvrir les coûts.

Le résultat global de la société s'élève à 47.864.641 €.

Le bénéfice global de l'année 2021 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18.900.000 € qui se décomposent en 18.800.000 € de dividendes et 100.000 € supplémentaires versés à d'autres allocataires¹. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 39,5%.

TABLEAU 4 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2021

Année 2021	
Résultat de l'activité régulée	48.667.884 €
Résultat de l'activité non-régulée	-803.243 €
Résultat des autres activités	0 €
Résultat global de la société	47.864.641 €
Prélèvements sur les réserves	0 €
Dividendes versés	18.900.000 €
Payout ratio	39,5%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

¹ A savoir, dans le cas présent, un versement au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel, prévu à l'article 54, §2, des statuts de RESA. Le Rapport de gestion précise qu'il s'agit d'une ici d'une dotation constitutive de ce fonds.

8. SOLDES REGULATOIRES

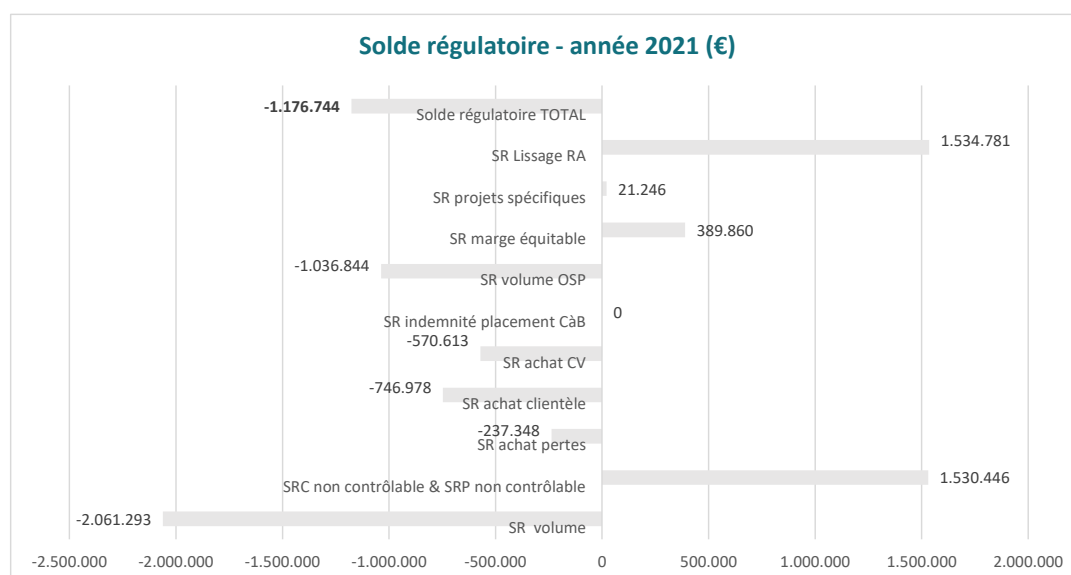
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de 1.176.744 € est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 3 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2021



Légende :

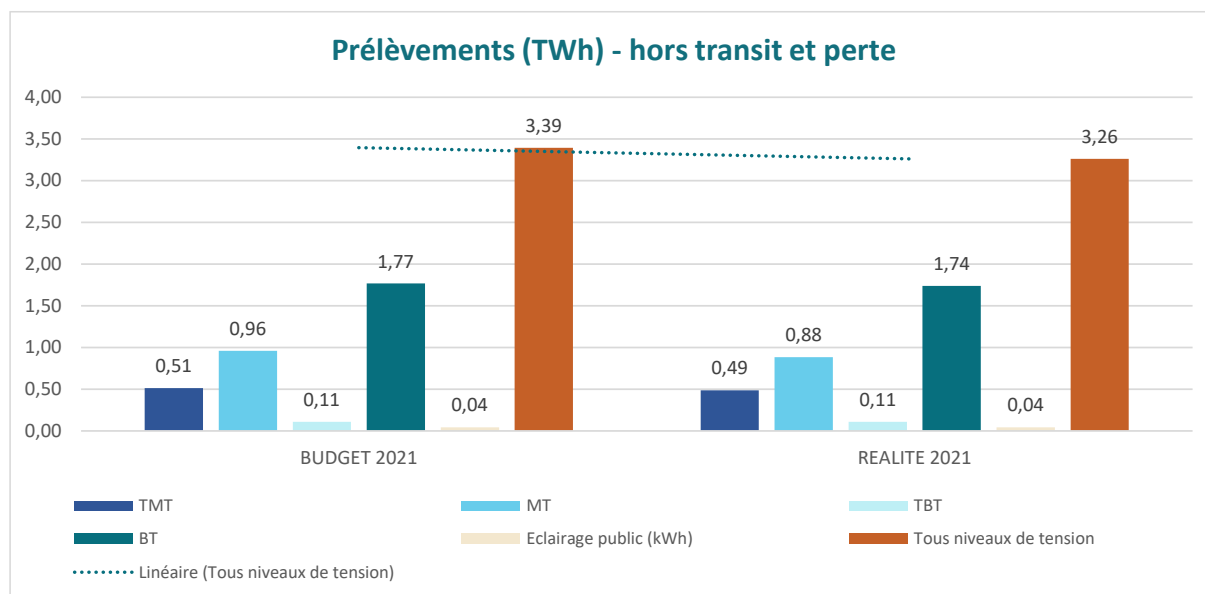
- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR volume)

Le solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -2.061.293 € et s'explique principalement par un effet de surestimation des volumes prélevés, principalement sur le réseau basse tension. Ce montant résulte d'un calcul hors surcharges.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2021, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 4 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2021 (HORS TRANSIT ET PERTE)



Comme en 2020, les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2021 proviennent notamment d'une surestimation budgétaire (budgets basés sur l'année 2017) et de l'effet du développement des productions décentralisées. L'effet quantité à la baisse est légèrement contrebalancé par un effet prix. RESA a pu constater un glissement des consommation BT des tarifs « bas » vers les tarifs « heures pleines – normales ».

RESA a eu plus de revenus « prosumers » que budgétés.

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables} et SRP_{non-contrôlables})

Le solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables}), à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -2.199.212 € pour l'année 2021.

Le solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables}) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à 3.729.658 € pour l'année 2021.

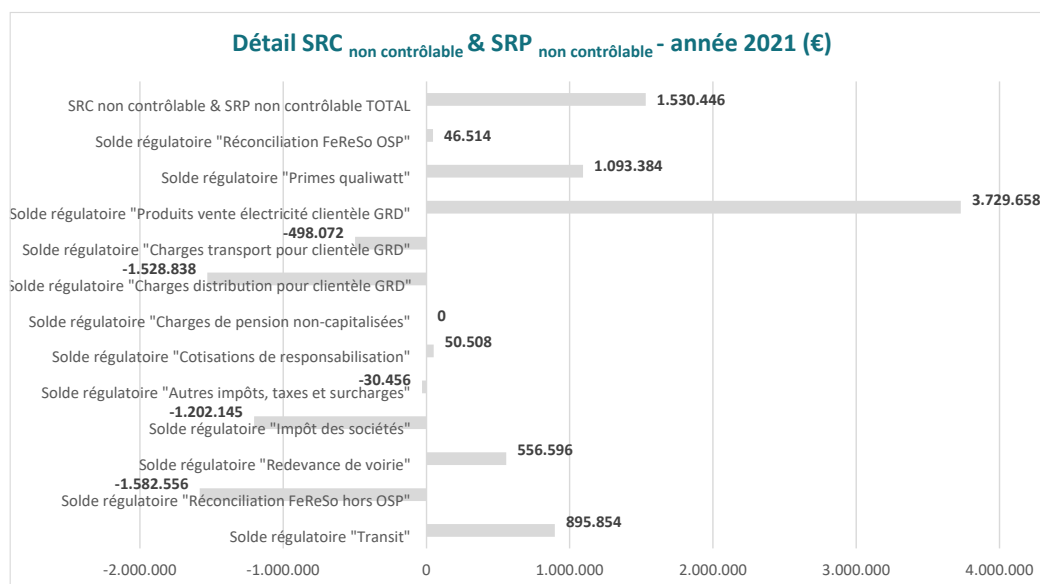
Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables}.

Les principaux composants de ces soldes sont les suivants :

- Solde régulateur « Primes Quali watt » : passif régulateur (dette tarifaire) de 1.093.384 €. L'écart provient d'un nombre de primes et d'un montant moyen inférieurs au budget ;
- Solde régulateur "Produits vente électricité clientèle GRD" : passif régulateur (dette tarifaire) de 3.729.658 €. L'écart provient des fournisseurs X (+928 k€, hausse du prix moyen de 55%, hausse du volume de 6%), des clients protégés (+2.765 k€, hausse du prix moyen de 49%, hausse du volume de 7%), ainsi que de la compensation CREG (+37 k€) ;
- Solde régulateur "Charges distribution pour clientèle GRD" : actif régulateur (créance tarifaire) de -1.528.838 €. L'écart provient d'une augmentation sensible du volume de distribution, légèrement accentué par une hausse du coût de distribution) ;
- Solde régulateur « Impôt des sociétés » : actif régulateur (créance tarifaire) de -1.202.145 €. L'écart provient d'une sous-estimation de la base imposable dans le budget 2021 par rapport au réalisé 2021 ;
- Solde régulateur "Redevance de voirie" : passif régulateur (dette tarifaire) de 556.596 €, lié à des écarts relatifs à la redevance de voirie inférieurs au budget ;
- Solde régulateur "Réconciliation FeReSo hors OSP" : actif régulateur (créance tarifaire) de 1.582.556 €. L'écart provient de la différence très importante entre volume réalisé comparé au volume budgétisé ;
- Solde régulateur « transit » : passif régulateur (dette tarifaire) de 895.854 €. L'écart provient d'une baisse de volume réalisé comparé au volume budgétisé.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables}.

GRAPHIQUE 5 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2021 (€)



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes}) est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou

partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -237.348 €.

Cet écart s'explique par les prix fluctuant au sein de la fourchette de prix. L'écart provient d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité.

Les pertes en réseau représentent en moyenne 5,19% de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus) ; elles avaient été budgétées à 5,10%. Les pertes relatives au niveau BT représentent en moyenne 86 % des volumes de perte.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle}) est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -746.978 €.

Cet écart s'explique par la combinaison d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité (+9%) et une augmentation du volume acheté (+21%).

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR achat CV)

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats (SR_{achat CV}) est défini à l'article 110, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart provient principalement d'un nombre de certificats verts plus important que budgété. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -570.613 €.

8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CÀB)

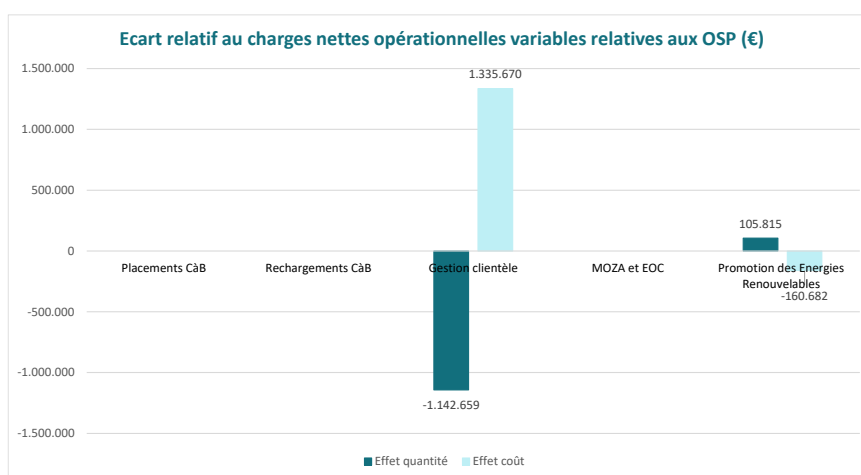
Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre d'indemnités

versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CâB) pour l'année 2021, le MIG 6 étant entré en vigueur fin de l'année 2021.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR volume OSP)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR volume OSP) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'effet coût constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'effet quantité constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique principalement par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé. Le montant total est un actif régulateur (créance tarifaire) de 1.036.844 € (gestion de la clientèle et promotion des énergies renouvelables).

GRAPHIQUE 6 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2021



8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2021, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 722.882.280 €.

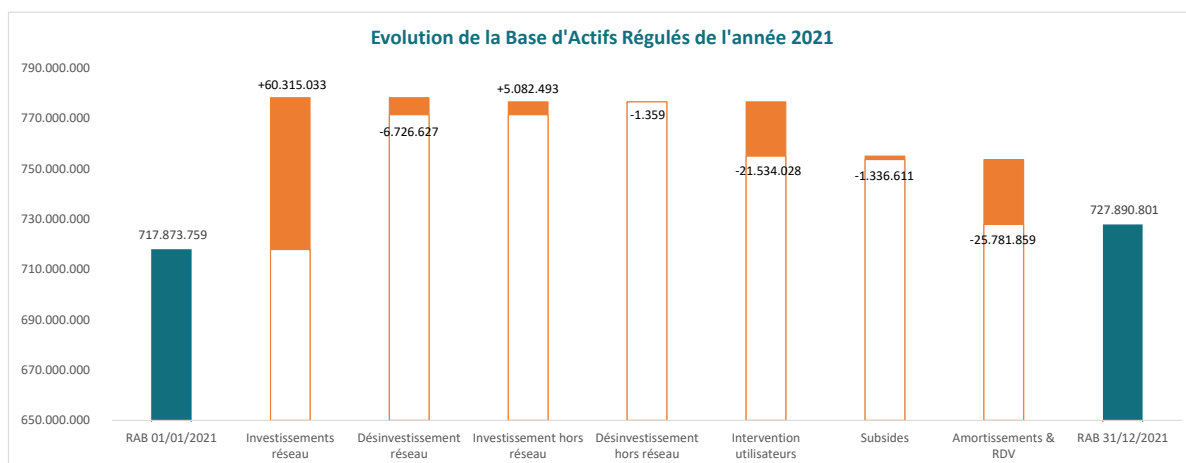
Les investissements réseau de l'année 2021 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers y afférentes, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	Investissements - Réalité 2021 (€)		
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)
Câbles - réseau MT	7.184.386	12.513.218	-11.283.726
Câbles - réseau BT	2.632.438	6.091.274	-3.241.272
Lignes - réseau MT	473.795	144.122	-62.165
Lignes - réseau BT	1.826.937	748.363	-296.077
Postes et cabines - réseau MT	1.991.491	2.200.622	-595.718
Postes et cabines - réseau BT	3.439.548	2.339.213	-607.592
Raccordements - transformation MT	0	0	5.541
Raccordements - réseau MT	6.879	-1.324.313	1.200.333
Raccordements - transformation BT	6.948	92.267	-71.852
Raccordements - réseau BT	1.019.360	8.645.622	-6.008.935
Appareils de mesure - réseau MT	1.728	328.524	-444
Appareils de mesure - réseau BT	3.577.654	286.486	-307.088
Compteurs intelligents	4.355.549	983.224	-280.911
Compteurs à budget	215.075	534.622	68
TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU	26.731.787	33.583.246	-21.549.837

Les investissements hors réseau de l'année 2021 sont inférieurs aux investissements budgétés et sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Ils concernent principalement les logiciels.

	Investissements - Réalité 2021 (€)		
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)
Terrains	0	22.133	0
Batiments administratifs	65.745	8.473	-3.305
Mobilier			
Matériel roulant	0	491.438	0
Réseau fibre-optique			
Outillage et machines	189.338	434.495	1.684
Logiciels	160.408	3.356.518	17.431
Matériel informatique	1.584	352.361	0
TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU	417.075	4.665.418	15.809

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2021

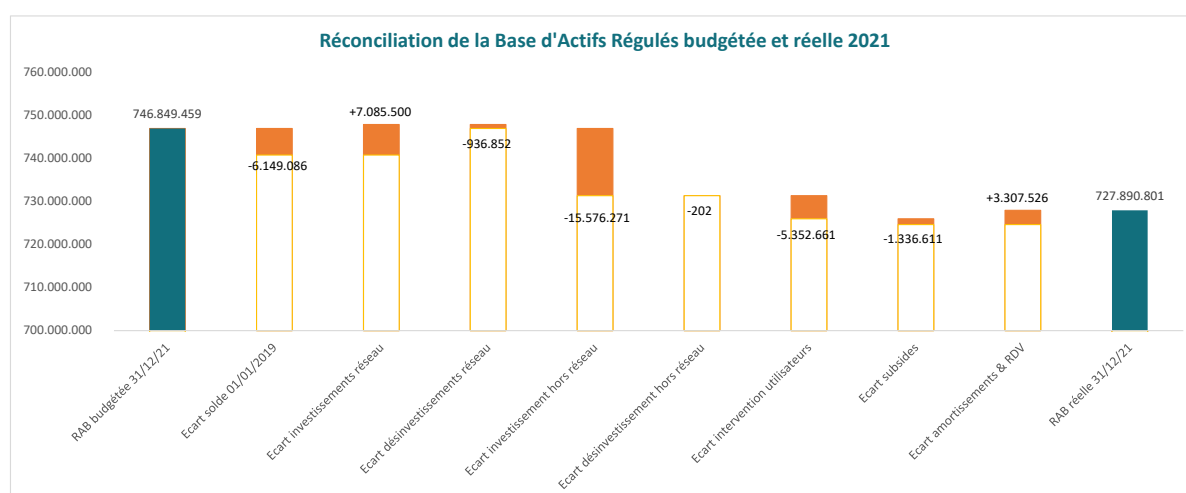


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 29.298.419 € pour l'année 2021 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2021, il s'élève à 389.860 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2021



8.5. Solde relatif au « lissage RA »

Le solde relatif au « lissage du revenu autorisé » est consécutif aux décisions de la CWaPE CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21I01-CWaPE-0591 et s'élève à 1.534.781 €.

8.6. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2021, il s'élève à 21.246 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART BUDGET 2021 - REALITE 2021	SOLDE REGULATOIRE
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	326.123	277.816	-48.307	4.786
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels hors BAU	986.922 10.493	1.519.257 10.318	-532.335	16.460
Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés	11.925	11.750		
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	27,35	23,64	3,70	
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	94,06	147,24	-53,19	
TOTAL	6.393.182	5.656.393	736.788	21.246

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2021

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2021 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

L’affectation du solde régulateur de l’année 2021 a été établie, entre autres, sur la base des règles suivantes :

- Maintenir, si possible, une stabilité tarifaire, dans le contexte de poussée d’inflation sur l’année 2022 ;
- Anticiper d’autres décisions.

Sur la base de ces règles et suite à la concertation tenue avec RESA, la CWaPE décide d’affecter le solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2021 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part annuelle de 100% en 2023. Sur la base de cette affectation, il ne restera aucun montant de 2021 € à affecter.

TABLEAU 5 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2021 (CREANCE TARIFAIRE)

Montants en €	2023
Solde régulateur 2021	1.176.744

9.2. Affectation du solde régulateur de transport du passé (correction du passé)

La CWaPE décide d’affecter le solde de transport (correction du passé) rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante : la créance tarifaire relative aux coûts et produits issus du transport (hors cotisation fédérale) de l’année 2018 qui est affectée à la présente décision s’élève à 410.048 €. Après concertation avec les représentants de RESA et conformément à l’article 16 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, la CWaPE décide d’affecter la créance tarifaire dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part annuelle de 100% sur l’année 2023.

TABLEAU 6 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT DU PASSE (CREANCE TARIFAIRE)

Montants en €	2023
Solde régulateur transport	410.048

9.3. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2020

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2019, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2019 plus le solde régulateur de transport cumulé s'élève à -30.507.552 €. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023, à l'exception du solde régulateur de l'année 2020.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 7 AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES – ANNEES 2008 A 2020 (€)

Synthèse des soldes régulateurs 2015-2023 RESA ELECTRICITE (HORS TRANSPORT)											
	Solde initial	Affectation									Solde restant à affecter
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Solde cumulé 2008-2014	4.498.295	146.987	146.987	899.659	899.659	601.251	601.251	601.251	601.251		0
Solde 2015	-244.765					-61.191	-61.191	-61.191	-61.191		0
Solde 2016	-1.662.996							-831.498	-831.498		0
Solde 2017	-1.041.217							-520.609	-520.609		0
Solde 2018	-5.120.426								-2.560.213	-2.560.213	0
Solde 2019	-10.365.382							-2.591.346	-2.591.346	-5.182.691	0
Solde 2020	-9.332.864								-2.799.859	-2.799.859	-3.733.146
Total	-23.269.355	146.987	146.987	899.659	899.659	540.059	540.059	-3.403.393	-8.763.465	-10.542.763	-3.733.146

Synthèse des soldes régulateurs 2015-2023 RESA ELECTRICITE (TRANSPORT)											
	Solde initial	Affectation									Solde restant à affecter
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Solde 2017	-4.690.389							-2.345.195	-2.345.195		0
Solde 2018	-2.547.808								-1.273.904	-1.273.904	0
Total	-7.238.197							-2.345.195	-3.619.099	-1.273.904	0

* signe positif : dette tarifaire – signe négatif : créance tarifaire

9.4. Affectation du bonus cumulé 2019-2022

En date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration de RESA a décidé de restituer le bonus cumulé estimé sur les coûts contrôlables des années 2019 à 2022 à ses clients en convertissant ce bonus en passif régulateur et en intégrant ce solde régulateur dans les tarifs de distribution de l'année 2023. Cette décision fait suite à une recommandation du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022.

Ce bonus cumulé s'élève à 1,19 M€ et inclut une estimation du malus de l'année 2022 à hauteur de 6,6 M€ qui tient compte d'une partie de la révision du revenu autorisé 2022 demandée par RESA (indexation 2022 seule).

RESA a proposé d'affecter ce montant au bénéfice des tarifs de distribution électricité et au bénéfice des tarifs de distribution électricité pour une quote-part respective de 65% pour l'électricité et de 35% pour le gaz.

Montants en €	% Electricité	2023
Bonus cumulé 2019-2022 à restituer (décision CA RESA du 16/11/2022)	65%	773.500

9.5. Révision du tarif pour les soldes régulateurs

La révision du tarif pour les soldes régulateurs, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont reprises à l'annexe I de la présente décision.

Ces affectations impactent globalement les tarifs de distribution à la hausse.

(montants exprimés en €)	2023	Après 2023
Solde 2019	-5.182.691	
Décision CD-20j19-CWaPE-0455	-3.866.695	
Solde 2018	-2.560.213	
Solde 2018 transport	-1.273.904	
Décision CD-21I01-CWaPE-0493	+3.464.464	
Soldes 2020	-2.799.859	-3.733.146
Solde 2021	-1.176.744	
Décision CD-22I15-CWaPE-0709	-11.368.093	-14.227.915
Solde Transport (correction)	-410.048	
Restitution bonus cumul. 2019-2022	+773.500	
Total à affecter	-24.400.283	-17.961.061

* signe positif : dette tarifaire – signe négatif : créance tarifaire

Les tableaux ci-dessous détaillent cet impact sur les tarifs de distribution de RESA en 2023.

Tableau 7 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes régulateurs 2023

Tarifs pour les soldes régulateurs 2023	TMT	MT	TBT	BT
Client-types (Eurostat)	Ie2	Id(a)	Ib(a)	Dc
KWh/an	50.000.000	2.000.000	30.000	3.500
Répartition entre niveau de tension (%)	0,81%	15,88%	3,51%	79,80%
Répartition entre niveau de tension (€)	197.781	3.874.760	856.224	19.471.517
kWh budgétés	512.647.402	959.571.566	111.141.095	1.810.175.557
Tarif pour les soldes régulateurs en €/kWh (htva)	0,0003858	0,004038	0,0077039	0,0107567
Tarif pour soldes régulateurs antérieur en €/kWh (htva)*	0,0001932	0,0020221	0,0038579	0,0053866
Ecart en €/kWh (htva)	0,0001926	0,0020159	0,003846	0,0053701
Facture €/an avant (htva)	274.457	43.753	1.455	266,40
Facture €/an après (htva)	284.087	47.785	1.570	285,20
Augmentation en €/an (htva)	9.630,00	4.031,80	115,38	18,80
Augmentation (%)	3,51%	9,21%	7,93%	7,06%

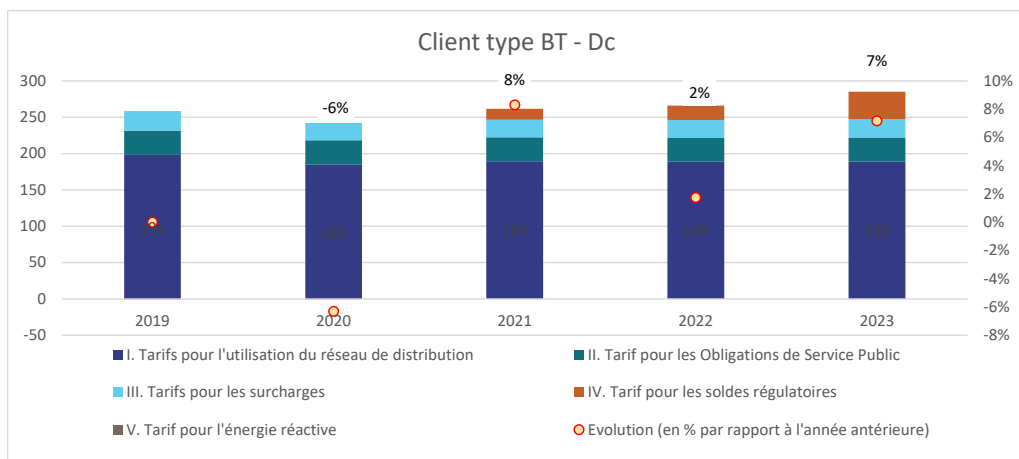
* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-21I01-CWaPE-0593

Les graphiques suivants présentent une simulation des coûts de distribution sur les années 2019 à 2023, pour les clients types BT, TBT, MT et TMT.

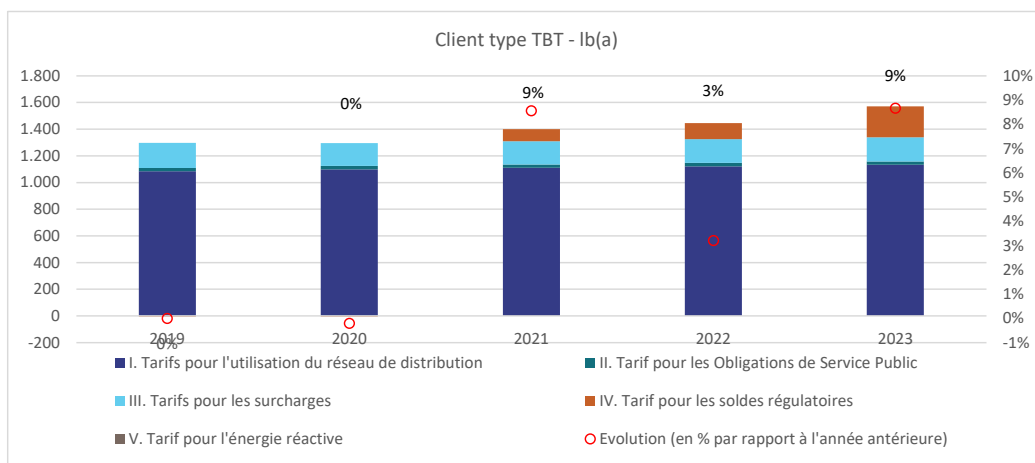
L'évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 se monte respectivement à 10,7%, 21,5%, 25,1% et 7,3% pour les clients types BT, TBT, MT et TMT.

Celle-ci s'explique par l'évolution de départ des coûts de distribution au moment de l'approbation des tarifs de distribution 2019-2023 par la CWaPE, évolution qui s'est modifiée suite à l'affectation des soldes.

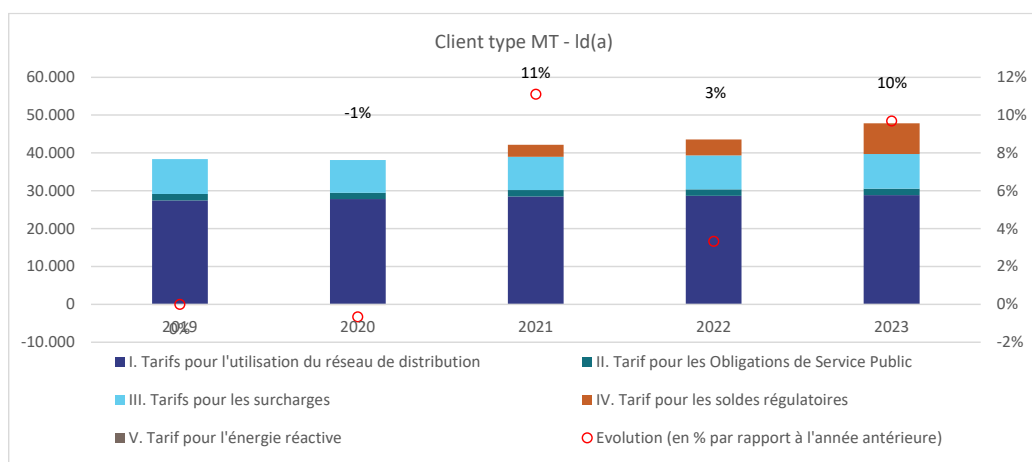
GRAPHIQUE 9 SIMULATION DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019 A 2023 POUR LE CLIENT TYPE BT - DC



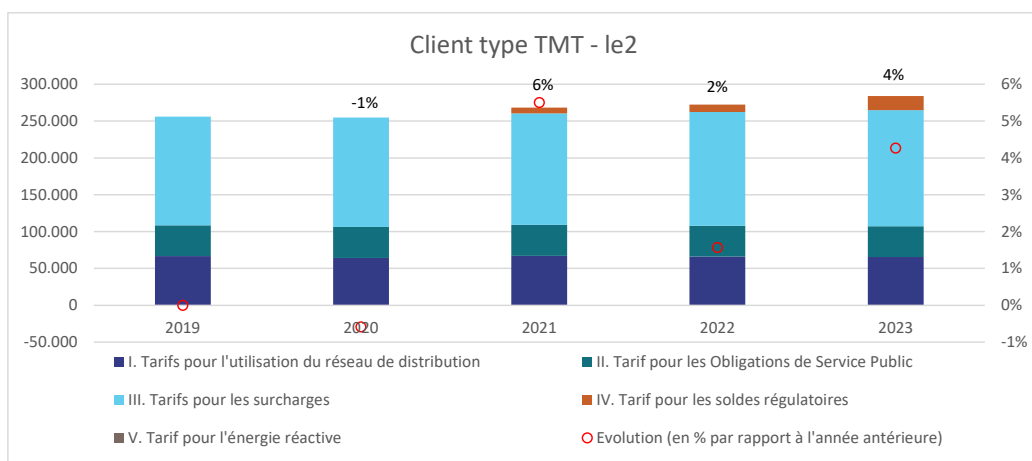
GRAPHIQUE 10 SIMULATION DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019 A 2023 POUR LE CLIENT TYPE TBT - LB(A)



GRAPHIQUE 11 SIMULATION DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019 A 2023 POUR LE CLIENT TYPE MT – LD(A)



GRAPHIQUE 12 SIMULATION DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019 A 2023 POUR LE CLIENT TYPE TMT (LE2)



10. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2021

Vu l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21l01-CWaPE-0591 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-22l15-CWaPE-0709 du 15 décembre 2022 relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022 de RESA ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2021 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2022 ;

Vu les comptes annuels 2021 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 25 mai 2022, déposés à la CWaPE en date du 30 juin 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau, notamment, en date du 28 octobre 2022 suite à la demande de la CWaPE du 15 septembre 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 28 novembre et le 7 décembre 2022 ; informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* 2021 ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 30 juin 2022, revue par RESA et transmises par celle-ci le 12 décembre 2022 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs 2023 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2021 de RESA (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), de la proposition d'affectation de celui-ci et de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

10.1. Approbation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2021 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2022. Le solde régulateur de l'année 2021 est un actif régulateur qui s'élève à -1.176.744 € ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de transport antérieur à 2019 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2022. Le solde régulateur est un actif régulateur qui s'élève à -410.048 € ;

10.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulateur de l'année 2021 ainsi que la correction relative au solde régulateur de transport antérieur à 2019 à raison d'une quote-part de 100% en 2023 ;

10.3. Approbation des tarifs pour les soldes régulateurs

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs repris dans les grilles tarifaires relatives au prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution pour 2023. Les nouvelles grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises à l'annexe I de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site Internet.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques pour le prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution de RESA applicables du 01.01.2023 au 31.12.2023
- Annexe II : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé 2020-2021 et des volumes de RESA pour les années 2015 à 2021

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

RESA

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,4203396		3,6325560		5,0000261		3,9583630	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1401133		1,2108520		1,6666754		1,3194610	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								63,79
	E270	844,38		741,81		467,90		23,49	
B. Terme fixe (EUR/an)									
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0115174	0,0607522
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0002446	0,0021072	0,0043821	0,0285350	0,0080206	0,0455644	0,0133602	0,0704725
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0000979	0,0008429	0,0017528	0,0106140	0,0032082	0,0182258	0,0052980	0,0279460
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0040311	0,0212633
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)									
	E215	0,0008384		0,0008384		0,0008384		0,0008384	0,0094193
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0029987		0,0029987		0,0029987		0,0029987	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0001417		0,0014914		0,0028458		0,0039739	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000085		0,0000898		0,0001714		0,0002393	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)									
	E410	0,0003858		0,0040380		0,0077039		0,0107567	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVarh)									
	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

Modalités d'application et de facturation :**Codes tarifs**Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/>.**Terme capacitaire**

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Aucun prix maximum n'est appliqué sur l'addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe.

Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Périodes tarifaires et heures d'enclenchement et de déclenchement sur le territoire RESA

Pour les clients TMT et MT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end et les jours fériés.

Pour les clients TBT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 23h00 et 8h00 en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end.

Pour les clients BT, lors de tout placement de compteur, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Heures creuses	
En	Hors
22h10	07h10
22h20	07h20
22h35	07h35
22h40	07h40
22h50	07h50

Le tarif "heures creuses" appliqué commence entre 22h10 et 23h20 pendant une période de 9h en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end. Toutefois, il existe d'autres horaires plus anciens avec des plages horaires différentes.

L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.**Energie réactive**

La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Date du document : 15/12/2022

DÉCISION

CD-22115-CWaPE-0709

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE ÉLECTRICITE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

ANNEXE II : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ET DES VOLUMES

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

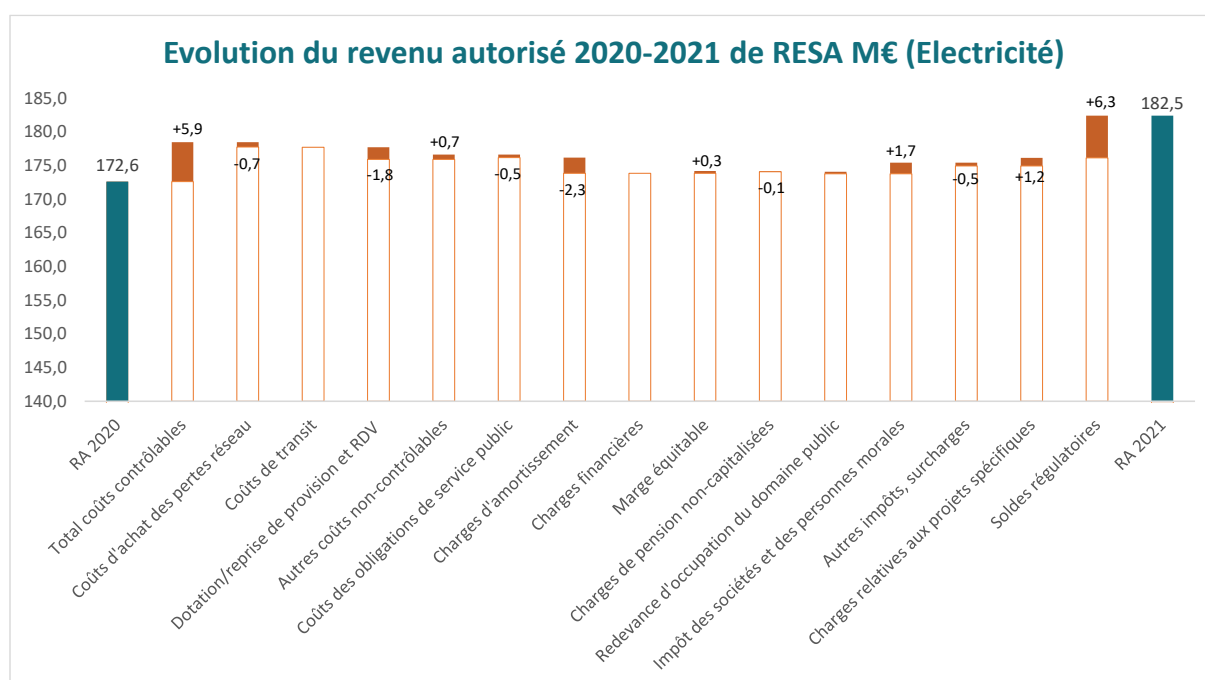
1. Evolution du revenu autorisé.....	3
1.1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2020 ET 2021	3
1.2. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2021	4
2. Evolution des volumes de prélèvement entre 2015 et 2021	5

1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé entre 2020 et 2021

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2021 est en hausse de 9,8 M€, soit une hausse de 5,7%, par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2020.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2020-2021



L'enveloppe est en hausse de 9,8 M€ entre 2020 et 2021. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

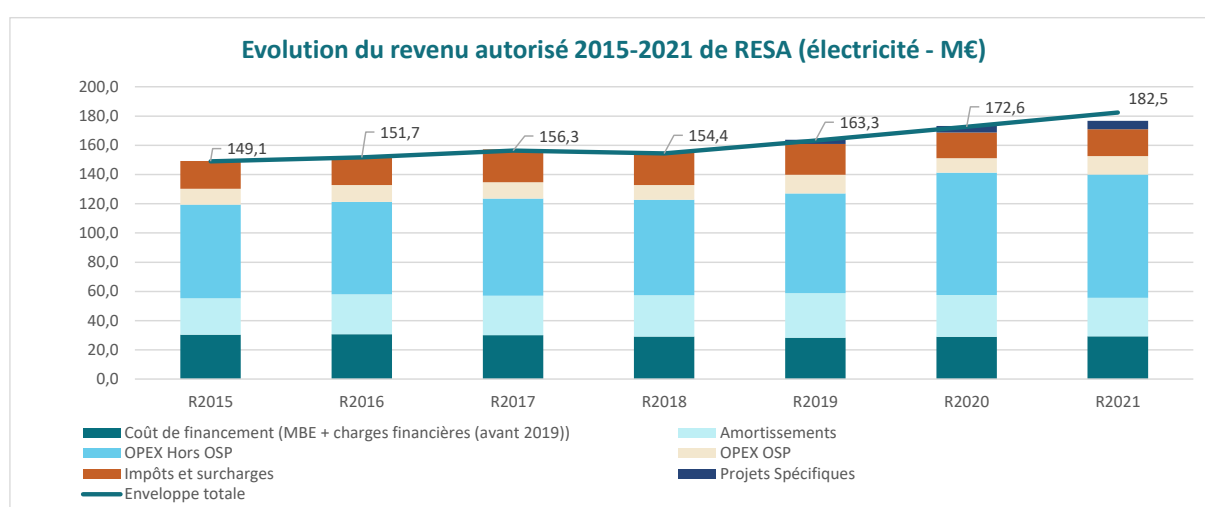
- Coûts contrôlables (+5,9 M€) : 2021 est marquée par la reprise de projets, par l'autonomisation de RESA (coûts RH), les inondations de juillet et par un nombre important de désaffectations de compteurs ;
- Dotations/reprises de provisions & réductions de valeur (-1,8 M€) : il s'agit pour l'essentiel de dotation de provisions (litige huissier) et de réductions de valeur comptabilisées moins importantes qu'en 2020 ;
- Charges d'amortissement (-2,3 M€) sont liées à des investissements relativement stables par rapport à 2020 et à une baisse des amortissements IT à la suite de la fin de projets ;
- Impôt des sociétés (+1,7 M€) dû à l'augmentation de la base imposable de RESA en 2021 ;
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (+1,2 M€), dû au projet de déploiement des compteurs communicants en 2021 ;
- Soldes réglementaires (+6,3 M€) dû à l'affectation des créances des années précédentes.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2021

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2021 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2021 (M€)



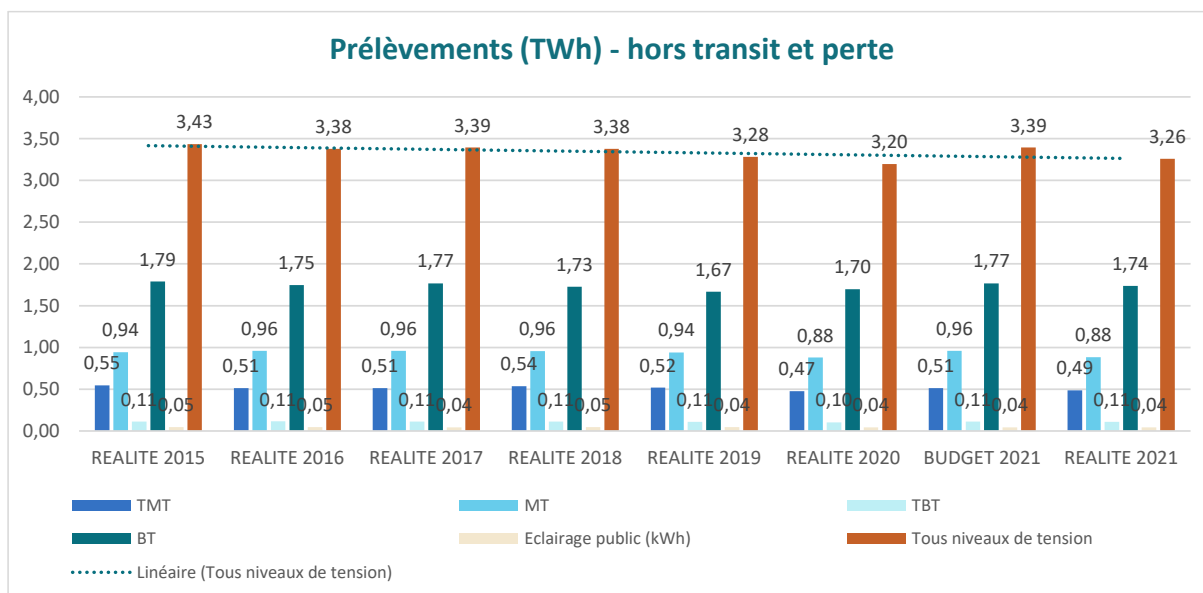
Le revenu autorisé de RESA (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2021 à 182,5 M€.

Globalement, ce revenu a augmenté de 33,4 M€ sur la période 2015-2021, soit une hausse de 22,4%.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2021

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2015 et l'année 2021 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2021



Il y a lieu de constater une tendance à la baisse des volumes prélevés (-5 % sur 2015-2021).